

Demande déposée le 11/09/2025 et complétée le 29/09/2025

N° PC 027 049 25 00034

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 18/09/2025

ARRÊTÉ N°URBA-2025164

Par :	Monsieur DOLAIN LUDOVIC
Demeurant à :	6 CHEMIN DE LA BOULANGERIE LES JONQUERETS DE LIVET 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
Sur un terrain sis à :	6 CHEMIN DE LA BOULANGERIE LES JONQUERETS DE LIVET 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ 49 356 ZC 37
Cadastré :	
Nature des Travaux :	REGULARISATION POUR VENTE

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/09/2025 par Monsieur DOLAIN LUDOVIC,

Vu l'objet de la demande

- pour REGULARISATION POUR VENTE,
- sur un terrain situé au 6 CHEMIN DE LA BOULANGERIE, LES JONQUERETS DE LIVET,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Considérant que le projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son article 7.1.2 Section 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères, alinéa Implantation par rapport au limites séparatives que « Toute nouvelle construction doit être implanté avec un recul de 3 mètres par rapport à la limite séparatives. [...] Pour les constructions d'annexes non jointives, qui peuvent également s'implanter avec un recul minimum par rapport aux limites séparatives équivalent à la moitié de leur hauteur »

Considérant que le projet prévoit de s'implanter sur la limite séparative SUD-OUEST.

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : Le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme.

A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 16 octobre 2025.

Le Maire,
Jean-Louis MADELON

PAR DÉLÉGATION

Christelle MONNIER

1er Adjoint au Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr